République Française Département du Var Commune de Villecroze Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID: 083-218301497-20250624-DECISION36_2025-AI

DECISION DU MAIRE N°36-2025

Objet: Droit de préemption urbain

Le Maire de la Commune de Villecroze,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu, la délibération du conseil municipal N° D 17/2020, en date du 25 mai 2020, portant délégations consentis à Monsieur BALBIS Rolland, maire de Villecroze, par le Conseil Municipal, dont l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, la délibération du 23 février 1994 instituant le droit de préemption urbain,

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12/06/2025

DECIDE

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle AB 229, propriété de la SCI M.C.G représentée par Monsieur GENESSEAUX Christophe sis 12 rue Roger Maurice (lot 3).

<u>Article 2</u>: Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à Villecroze, le 24/06/2025

Rolland BALBIS, Maire.

Accusé certifié exécutoire Réception par le Sous-Préfet : Notification par Publication sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans
- un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

 Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr